ABLAIN NANTES
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 place Graslin à NANTES (44000)
IMMATRICULATION AU RCS DE NANTES
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 26/06/2024

CA

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Clément ABLAIN, né le 08 décembre 1983 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 14 rue de la haie fleurie - 44700 ORVAULT,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

CA

I.

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

1. Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

a) La vente d'équipements de la maison, décoration, cuisines, salles de bains et accessoires s'y rapportant ;

b) A cet effet, la prise à bail ou l'acquisition de tous locaux, l'acquisition ou la création, et le cas échéant la cession, de tous fonds de commerce, et la conclusion de tous contrats d'affiliation à tout réseau de franchise ou autre réseau ;

c) L'acquisition et l'exploitation dans ce cadre, et au besoin, de toute licence nécessaire ;

d) La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

e) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

CA

3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **ABLAIN NANTES** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

4. Siège social

Le siège social est fixé au **3 place Graslin à NANTES (44000).**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président de la Société (le « **Président** ») qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés.

5. Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

CA

II.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7. Apports

Il a été apporté en numéraire la somme de mille euros (1 000 €), correspondant au montant du capital social et à cent (100) Actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euro (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. La somme totale libérée par l'Associé, à savoir mille euros (1 000 €), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société, à la banque dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

8. Capital Social

Le capital est fixé à la somme de **mille (1 000) euros.**

Il est composé de cent (100) actions de valeur nominale de dix (10) euros, entièrement souscrite et libérée.

9. Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

10. Modification du capital social

10.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

CA

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

III.

ACTIONS

11. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

12. Indivisibilité des actions – Usufruit

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

CH

12.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

13. Droits et obligations attachés aux actions

Les actions de la Société jouissent des mêmes droits.

Toute action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

14. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les dirigeants sociaux en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans les conditions prévues à l'Article 32 des présents statuts.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

IV.
TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

15. Transmission

La transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

CA

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le mandataire ou son mandataire.

16. Principes

1. Transferts

Chaque associé s'engage, dans l'hypothèse où il envisagerait de réaliser un transfert (ci-après le « **Transfert** ») autre qu'un Transfert Autorisé, et portant sur tout ou partie de ses titres, à respecter les droits définis au présent Titre IV.

Le Transfert désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit) de titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, cessions des droits préférentiels de souscription, transferts effectués dans le cadre d'une fiducie, octrois de sûretés, échanges, abandons, apports en société, rachats, donations, liquidations, successions ou réalisation de nantissements, la scission, la transmission universelle de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la renonciation à l'exercice de droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, ainsi que les fusions par voie d'absorption de l'entité émettrice des titres.

1. Notifications

Sauf en cas de Transferts Autorisés, tout détenteur de titres (ci-après l'« **Associé Cédant** ») souhaitant transférer un ou plusieurs titres (ci-après les « **Titres Offerts** ») à une ou plusieurs personnes, associées ou non de la Société (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** »), devra adresser une notification écrite (ci-après la « **Notification de Transfert** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par porteur contre reçu de livraison ou adressée par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son projet de Transfert à chacun des autres titulaires de titres et à la Société, avec une copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé, le cas échéant.

La Notification de Transfert devra notamment indiquer :

(i) le nombre et la nature des Titres Offerts ;

(ii) le prix ou la contrepartie offert pour l'ensemble des Titres Offerts (ci-après le « **Prix** ») et les modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution de ce Prix ;

(iii) un résumé des termes et conditions de l'acquisition des Titres Offerts ;

CA

(iv) l'identité du Cessionnaire Envisagé le cas échéant, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénoms et adresse de ses représentants légaux et la liste des personnes physiques qui en détiennent le contrôle ultime (dans le cas de fonds d'investissement, ces informations concerneront la ou les sociétés de gestion, le cas échéant) ;

(v) la date envisagée pour procéder à la réalisation du Transfert ;

(vi) le ou les droits susceptibles d'être mis en œuvre aux termes des statuts.

17. Transferts autorisés par un ou plusieurs associés de la Société

Tout Transfert de titres de la Société autorisé par un ou plusieurs associés de la Société détenant seul ou conjointement plus de 50,00 % des droits de vote de la Société sera exclu du champ d'application du Droit de Préemption prévu à l'Article 18 et de l'Agrément prévu à l'Article 19 (ci-après les « **Transferts Autorisés** »).

Chacun des associés s'engage à exercer ses droits de vote attachés aux titres qu'il détient et à prendre toutes les autres mesures raisonnablement nécessaires pour assurer le respect et soutenir pleinement et efficacement la mise en œuvre des stipulations du présent Article 17.

18. Droit de Préemption

18.1. Principe

Sauf en cas de Transferts Autorisés, tout Transfert de titres par un associé à un associé ou à un tiers non associé de la Société sera soumis au droit de préemption des associés (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption** ») de la Société (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Le Droit de Préemption ne sera valablement exercé que pour autant qu'il porte sur la totalité des Titres Offerts dont le Transfert est envisagé, conformément à ce qui est indiqué dans la Notification de Transfert.

CA

18.2. Procédure

A compter de la réception de la Notification de Transfert, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires (ci-après le « **Délai d'Exercice** ») pour exercer son Droit de Préemption par envoi à la Société et à l'Associé Cédant d'une notification de préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par porteur contre reçu de livraison ou adressée par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Préemption** »). Le Bénéficiaire du Droit de Préemption devra indiquer dans la Notification de Préemption le nombre de Titres Offerts qu'il désire préempter.

Le Transfert des titres préemptés aux Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant valablement exercé leur Droit de Préemption devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Préemption et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification de Transfert. Le prix sera payable contre remise par l'Associé Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le Transfert des titres cédés opposable tant à la Société qu'aux tiers. Etant précisé que dans l'hypothèse où le Transfert entrainerait également application de l'Agrément, les délais spécifiques à la réalisation du Transfert sont prévus à l'Article 19.

Dans le cas où le Droit de Préemption porterait sur un nombre de titres supérieur au nombre de titres dont le Transfert est envisagé, la répartition des titres préemptés entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption qui ont exercé leur Droit de Préemption sera effectuée proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social à la date d'exercice de leur Droit de Préemption, et dans la limite de leur demande. Le reliquat, s'il en existe, est attribué à ceux dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les titres soient attribués, les arrondis étant faits à l'unité inférieure.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Préemption n'exerceraient pas leur Droit de Préemption pour l'intégralité des Titres Offerts ou en cas de renonciation au Droit de Préemption, l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert envisagé de l'ensemble des titres au profit du Cessionnaire Envisagé.

L'Associé Cédant disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter du moment où le non-exercice, la renonciation ou la perte du Droit de Préemption sera devenu définitif pour procéder au Transfert des titres. Etant précisé que dans l'hypothèse où le Transfert entrainerait également application de l'Agrément, les délais spécifiques à la réalisation du Transfert prévus à l'Article 19 s'appliqueront.

Il est précisé que ce Transfert devra être effectué aux prix et conditions prévus dans la Notification de Transfert. A défaut, le Droit de Préemption s'appliquera de nouveau au Transfert envisagé par l'Associé Cédant.

CA

19. Agrément

19.1. Principe

En cas de projet de Transfert par un associé de tout ou partie de ses titres à un associé ou à un tiers non associé de la Société et sauf en cas de Transferts Autorisés, l'agrément préalable de la collectivité des associés devra être donné dans les conditions définies ci-après (ci-après l'« **Agrément** »).

19.2. Procédure

L'Associé Cédant se conformera à la procédure du Droit de Préemption prévue à l'Article 18 et si à l'expiration du Délai d'Exercice prévu à l'Article 18.2 aucun Bénéficiaire du Droit de Préemption n'a manifesté son désir d'acquérir les Titres Offerts ou que les Titres Offerts n'ont pas été préemptés, le Président convoquera dans les huit (8) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'Exercice, les associés afin qu'ils délibèrent par tout moyen prévu par les statuts de la Société sur ce projet.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du Délai d'Exercice pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 19 des présentes. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En tant que de besoin, il est précisé que l'associé qui envisage le Transfert de ses titres, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'Agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la Notification de Transfert. Le Transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'Agrément ou, à défaut d'une telle notification, à compter de l'expiration du délai d'un (1) mois visé au paragraphe précédent. A défaut de réalisation du Transfert dans le délai précité, l'Agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres de l'Associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure prévue aux présentes ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'Associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

A défaut, l'Agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Si les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de douze (12) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux statuts de la Société, soit de les annuler.

CA

Il est précisé que ce Transfert devra être effectué aux prix et conditions prévus dans la Notification de Transfert.

V.
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉÉS

20. Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

21. Directeurs Généraux

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Sauf décision contraire de la collectivité des associés, la révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

CA

Le ou les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions fixée par la collectivité des associés.

Ils peuvent en outre se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs appropriés.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les statuts de la Société.

22. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

VI. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

23. Décisions collectives obligatoires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés – ou l'associé unique, le cas échéant – est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

CA

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- conditions et modalités des avances en compte courant ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- prorogation de la durée de la Société ou dissolution anticipée.

24. Quorum - Règles de majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et sans qu'un quorum ne soit requis sur deuxième convocation.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

25. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un consentement unanime des associés retranscrit dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication (téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que les intéressés signent le procèsverbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

CA

26. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits par le Président 8 (huit) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 27 ci-après.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

27. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

28. Droit de communication des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

CA

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

VII.
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

29. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

30. Affectation et répartition des résultats

30.1. Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

30.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.3. La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

31. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives de la Société dans les mêmes conditions que les associés.

CA

VIII.

NOTIFICATION – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

32. Notifications

Sous réserve des dispositions légales impératives, toute notification relative aux présents statuts devra intervenir par écrit et sera valablement faite indifféremment :

(i) par remise en mains propres de la notification avec signature d'un accusé de réception ;

(ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acheminement postal national ou international requérant la signature du destinataire aux adresses mentionnées aux termes des présentes – la date de la notification sera alors celle de la première présentation ;

(iii) par acte extrajudiciaire.

33. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

CA

34. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux juridictions du lieu du siège social et tranchées en application du droit français.

IX. ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – NOMINATIONS

35. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

36. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Clément ABLAIN, né le 08 décembre 1983 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 14 rue de la haie fleurie - 44700 ORVAULT

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

37. Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

CA

Fait à **NANTES**

Le 26/08/2024

Monsieur Clément ABLAIN *
Président et Associé

* Faire précéder la signature par la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de président



CA

Annexe 1 - Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture compte bancaire Crédit Agricole Atlantique Vendée
- Acte de cession de droit au bail avec la société SAS GERARD PONS VOYAGE en date du 1er mars 2024
- Acte de résiliation du bail commercial en date du 26 juin 2024
- Conclusion Bail commercial en date du 26 juin 2024 3 place Graslin - 44000 NANTES ;

Fait à NANTES,
le 26/06/2024

Monsieur Clément ABLAIN



CA

Annexe 2 – Attestation de dépôt de capital

CA